

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François DURAND (Maire).

Etaient présents : DURAND Jean-François, DEVES Jean-François, JACQUIER Jean-Noël, MATHIEU Valérie, HILAIRE Chloé, RIFFARD Alain, LE GARS Romain SABOT Antonin, BERNARD Michel

Etaient excusés : MARTARESCHE Stéphanie représentée par HILAIRE Chloé

ORDRE DU JOUR

➤ *Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juin 2024*

DELIBERATIONS

- Révision et mise à jour des statuts de la CCBA
- Participation au Fonds Unique Logement (F.U.L.) 2024
- Rapport annuel CCBA gestion des déchets 2023
- Rapport annuel CCBA du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) 2023.
- Procédure de révision de la voirie communale et des plans nécessaires.
- Recensement des chemins ruraux de la commune
- Détermination d'une « Zone d'accélération d'énergies renouvelables (ZAenR) »
- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement
- Admission en non-valeur – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT
- Acquisition d'une parcelle de terrain en vue de complément d'aménagement du centre-bourg de Genestelle.

QUESTIONS DIVERSES

- Semaine Bleue dédiée aux seniors : du 30 septembre au 6 octobre 2024
- Départ de Monsieur Grégory Christen et arrivée de Monsieur Quentin Combemorel.
- Résiliation du bail du local du Pradal.
- Logement T4 Cure à Bise.
- Point financier sur l'aménagement du centre-bourg de Genestelle

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement. Madame Valérie MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juin 2024

Le compte rendu de la séance du 10 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-25-004 en date du 25 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la CCBA ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°DEL11062024-15 du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2024 approuvant la modification statutaire de la CCBA ;

Vu le courrier de notification du Président de la CCBA en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'accusé de réception du Maire en date du 03 juillet 2024 ;

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Ce nouveau statut implique de :

- **Recenser** les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- **Informier** et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- **Planifier**, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil et établir un schéma de développement de l'offre d'accueil ;
- **Soutenir** la qualité des modes d'accueil.

Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant étant déjà détenues par la CCBA au titre du RPE et du PIAPE, il convient, pour la CCBA, de mettre à jour la rédaction des statuts, dans ce sens.

Dans le même temps, une mise à jour des statuts est effectuée qui concerne notamment :

- Le changement de terminologie : compétences « optionnelles » remplacées par le terme « supplémentaires »
- Le conventionnement de la CCBA avec la Région AURA pour les services de mobilité (article 2.3.3)
- Des ajouts relatifs aux équipements sportifs (articles 2.4.4 / 2.4.5 / 2.4.6)
- Les subventions de fonctionnement et les participations financières (article 5-1)
- Les adhésions aux syndicats (article 5-2)
- Les commissions thématiques (article 8)
- La conférence des Maires (article 9)

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée par l'EPCI. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus et ci-jointe annexée.
Après ladite présentation, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

❖ *DE 2024_32 : Participation au Fonds Unique Logement (F.U.L.) 2024*

Monsieur le Maire fait état aux membres de l'Assemblée du courrier du 02 avril 2024 adressé par la Présidente de l'Union départementale des C.C.A.S. de l'Ardèche concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement à des personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir. La présidente souligne le souhait exprimé par l'Assemblée Départementale d'une mobilisation financière partenariale sur ce dispositif ; elle sollicite ainsi les communes ou CCAS quant à une participation volontaire au Fonds au titre de l'exercice 2024.

En 2023, 2837 aides directes ont été accordées par le FUL à 1928 ménages, pour un montant global de 825 954,90 euros. Le versement de ces aides n'est possible que grâce à la contribution volontaire des collectivités et partenaires. Le Département constitue le premier contributeur de fonds, sa dotation sera de 495 400 euros en 2024. Les participations des autres collectivités – dont la nôtre – ont représenté une recette globale de 76 520,98 euros en 2023.

En l'absence de contribution financière au FUL de l'intercommunalité à laquelle Genestelle est rattachée (CCBA), le Département propose de participer financièrement à l'exercice 2024 du Fonds, au titre de notre compétence d'action sociale à hauteur de 0,45 euros par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2024 sur la base de 0,45 € par habitant, **soit 127,35 €.**

❖ *DE 2024_33 : Rapport annuel CCBA 2023 pour la gestion des déchets*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activité de la gestion des déchets sur le prix et la qualité du service de la gestion des déchets de l'année 2023.

Ce rapport rend compte de la situation en matière de traitement, il présente la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles. Il présente également les recettes et les dépenses. Vous pouvez retrouver ce rapport sur le site internet de la commune.

Après ladite présentation, le conseil municipal à l'unanimité :

– Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la gestion des déchets de l'année 2023.

❖ *DE 2024_34 : Rapport annuel CCBA du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) 2023.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif. Ce rapport sera consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Après en avoir entendu le rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2023.

❖ **DE 2024_35** : *Procédure de révision de la voirie communale et des plans nécessaires.*

Vu les articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.161-6-1, R. 161-11-1 à R.161-11-13 et D.161-11-4 du Code Rural et de la pêche,

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux émis par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs,

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement (le dernier date de 2007),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- Décide le lancement de la procédure de révision de classement de la voirie communale et des plans nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire à trouver le prestataire le mieux-disant et signer le devis pour engager la procédure.

❖ **DE 2024_36 : Recensement des chemins ruraux de la commune.**

Vu les articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.161-6-1, R. 161-11-1 à R.161-11-13 et D.161-11-4 du Code Rural et de la pêche,

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux émis par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communale existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur par le biais de la loi 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit :

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans.
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

A ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale. En effet, la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « **ne pourront être classés dans la voirie communale que les chemins ruraux recensés** ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

Monsieur le Maire conclut donc que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé récemment concernant les voies communales, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Tenant compte de ces indications, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime

❖ **DE 2024_37 : Détermination d'une « Zone d'accélération d'énergies renouvelables (ZAenR) ».**

Une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le samedi 11 mars 2023, doit permettre un déploiement des énergies renouvelables accéléré et porté par les territoires afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de cette loi donne la possibilité aux conseils municipaux de définir des zones d'accélération, sur lesquelles les projets d'installations d'énergies renouvelables seront facilités et accélérés. Les zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) ;

Considérant que le 15 mai 2023, l'Etat a mis à disposition des communes, des EPCI, des départements et des régions, via le portail cartographique ENR produit par l'IGN et le CEREMA, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de la loi prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'Etat, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres, après concertation du public ;

Considérant que dans le périmètre d'un parc naturel régional, la commune devra obtenir l'avis du Syndicat mixte gestionnaire du parc ;

Considérant le potentiel des zones choisies pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables ;

Considérant la concertation du public effectuée sur la délimitation des zones d'accélération choisies par le biais d'un dossier d'information sur les zones d'accélération envisagées par la commune a été consultable du 12 août au 12 septembre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'établir des zones d'accélération d'énergies renouvelable sur les parcelles section A, numéros 63, 67, 68, 69, 70, 71, 84 situées au lieu-dit Boulateyron, sur la Commune de Genestelle, Département de l'Ardèche, conformément au plan annexé ;
- De transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI dénommé Communauté de communes du Bassin d'Aubenas dont est membre la commune ;

Au vu de la qualité paysagère du site et de sa localisation dans la ZNIEFF du plateau du Pradou et du Champ de Mars, la conseil municipal s'engage via son opérateur à réaliser :

- une étude paysagère approfondie, confiée à un expert indépendant, justifiant l'implantation des éoliennes dans le respect des principes énoncés dans l'annexe 10 de la charte du PNR
- une étude d'impact approfondie sur la flore et la faune du site, dans le but de préserver la biodiversité et les continuités écologiques

Il est ici rappelé que Monsieur DURAND, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de Genestelle qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

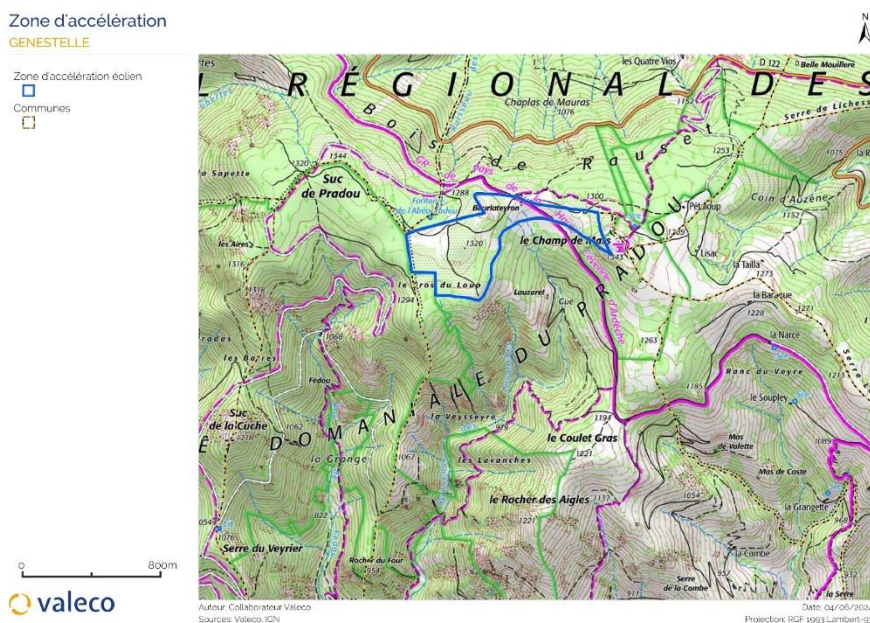


Figure 1: Plan de délimitation des ZAE nR

❖ **DE 2024_38** : *Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.*

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération N° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal DE2024_38 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Genestelle d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Après délibération, le Conseil Municipal se prononce favorablement à l'unanimité pour l'adoption des articles suivants, :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie suivant : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,34 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

❖ **DE 2024_39 : Admission en non-valeur – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023.

Le montant global de ces créances s'élève à la somme de 838.52 € sur le budget eau et assainissement, suivant la liste ci-dessous :

- Titre de recettes n° 16 de l'exercice 2016 pour un montant de 104.50 €,
- Titre de recettes n° 16 de l'exercice 2016 pour un montant de 8.10 €,
- Titre de recettes n° 16 de l'exercice 2016 pour un montant de 15.20 €
- Titre de recettes n° 16 de l'exercice 2016 pour un montant de 4.47 €,
- Titre de recettes n° 23 de l'exercice 2017 pour un montant de 138 €,
- Titre de recettes n° 23 de l'exercice 2017 pour un montant de 12.18 €,
- Titre de recettes n° 23 de l'exercice 2017 pour un montant de 67.10 €,
- Titre de recettes n° 23 de l'exercice 2017 pour un montant de 6.51 €,
- Titre de recettes n° 73 de l'exercice 2019 pour un montant de 0.11 €,
- Titre de recettes n° 89 de l'exercice 2018 pour un montant de 96 €,
- Titre de recettes n° 89 de l'exercice 2018 pour un montant de 44 €,
- Titre de recettes n° 214 de l'exercice 2023 pour un montant de 110 € (Assainissement de Bise),
- Titre de recettes n° 218 de l'exercice 2022 pour un montant de 110 € (Assainissement de Bise),
- Titre de recettes n° 220 de l'exercice 2021 pour un montant de 0.04 €,
- Titre de recettes n° 228 de l'exercice 2023 pour un montant de 11 €,
- Titre de recettes n° 228 de l'exercice 2023 pour un montant de 2.80 €,
- Titre de recettes n° 240 de l'exercice 2023 pour un montant de 0.03 €,
- Titre de recettes n° 279 de l'exercice 2023 pour un montant de 0.60 €,

- Titre de recettes n° 292 de l'exercice 2023 pour un montant de 3.30 €,
- Titre de recettes n° 292 de l'exercice 2023 pour un montant de 0.84 €,
- Titre de recettes n° 299 de l'exercice 2018 pour un montant de 52 €,
- Titre de recettes n° 299 de l'exercice 2018 pour un montant de 15.08 €,
- Titre de recettes n° 299 de l'exercice 2018 pour un montant de 28.60 €,
- Titre de recettes n° 299 de l'exercice 2018 pour un montant de 8.06 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- L'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier est approuvé, pour un montant de 838.52 € sur le budget eau et assainissement, tel que présenté ci-dessus.
- L'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière du ou des débiteurs.
- Les crédits sont inscrits en dépenses au budget eau et assainissement de l'exercice en cours.

❖ **DE 2024_40** : *Acquisition d'une parcelle de terrain en vue de complément d'aménagement du centre-bourg de Genestelle.*

Monsieur le Maire rappelle la transaction envisagée avec Madame Ginette Aymard domiciliée au Hameau Le Bouchet Antraigues sur Volane 07530 Vallées d'Antraigues-Asperjoc et consistant en l'acquisition de la parcelle G1269 de 908m² située à Genestelle dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg de Genestelle.

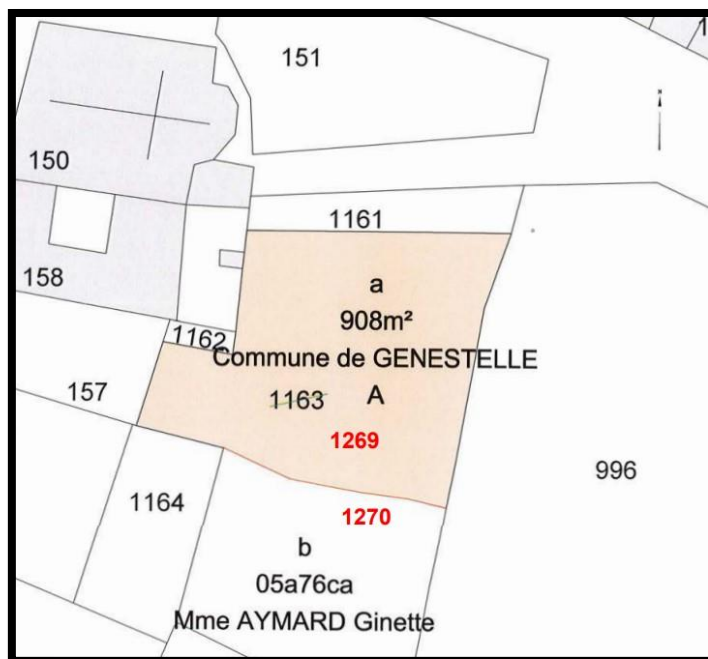
Il propose d'acquérir cette partie de parcelle moyennant le prix de 10 000 euros.

Il précise que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge de la commune (frais de géomètre, rédaction d'acte, publicité foncière).

Il requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle ci-dessus désignée dans les conditions sus-énoncées.
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **DECIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.



QUESTIONS DIVERSES

– **La Semaine Bleue dédiée aux seniors : du 30 septembre au 6 octobre**

Pour la 9^{ème} année consécutive, la CCBA organise la Semaine Bleue, du lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre, sur le Bassin d'Aubenas. À destination des seniors de 60 ans et plus, c'est une multitude d'activités qui sont proposées pendant toute cette Semaine Bleue : Yoga, ateliers numériques, cuisine, repas partagés, prévention des chutes, danse en ligne, loto, atelier d'écriture, balades, aquagym, jeux de société, conférences, thé dansant ...

Le programme complet sur : <https://www.bassin-aubenas.fr/actualites/semaine-bleue-2024>

Les inscriptions aux animations se font directement auprès des organisateurs des ateliers (coordonnées complètes dans le programme). Une soirée d'ouverture aura également lieu le lundi 30 septembre à partir de 18h30, à l'Espace Maurice Champel de Saint-Etienne-de-Fontbellon. Venez nombreux assister à un spectacle musical suivi d'un agréable apéritif dînatoire.

– **Départ Grégory Christen et arrivée de Quentin Combemorel.**

Monsieur Grégory Christen a quitté ses fonctions d'agent technique le 1^{er} septembre dernier au terme d'une année au service de la commune. Nous le remercions pour sa disponibilité et son engagement et lui souhaitons de la réussite dans ses nouveaux projets professionnels.

Monsieur Quentin Combemorel a été embauché en remplacement dans la même configuration de poste. Monsieur le Maire et toute l'équipe municipale lui souhaitent la bienvenue au sein de la municipalité.

– **Résiliation du bail du local du Pradal.**

Le futur bâtiment à Genestelle sera doté en sous-sol d'une salle de rangement suffisamment grande pour accueillir le matériel des associations, si elles le souhaitent, ainsi que celui de la commune entreposé actuellement au local du Pradal. Monsieur le Maire a donc signifié par lettre recommandée au propriétaire la fin du bail locatif (préavis de 6 mois).

– **Logement T4 Cure à Bise.**

Les locataires du logement de la cure à Bise sont partis et le logement est vacant depuis le 20 septembre. Une annonce est faite sur le site de la commune de Genestelle.

– **Point financier sur l'aménagement du centre-bourg de Genestelle**

DÉPENSES	Montant HT 2022 Phase Etudes	Montant HT 2023/2024 Phase Travaux	TOTAL HT
TRAVAUX	0,00 €	690 000,00 €	690 000,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	60 720,00 €	0,00 €	60 720,00 €
OPC – CSPS – CONTRÔLE TECHNIQUE	7 435,00 €	0,00 €	7 435,00 €
ETUDES GEOTECHNIQUE- TOPOGRAPHIE -DIAGNOSTICS	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €
HONORAIRES MANDATAIRE	13 241,00 €	13 812,14 €	27 053,14 €
FRAIS ADMINISTRATIFS	0,00 €	2 946,86 €	2 946,86 €
Enedis-SDE07	0,00 €	26 625,25 €	26 625,25 €
TOTAL DEPENSES	84 896,00 €	733 384,25 €	818 280,25 €

RECETTES		Montant HT 2022 Phase Etudes	Montant HT 2023/2024 Phase Travaux	TOTAL HT
ETAT	DETR / DSIL 2022 – base 84 446 €	25.334,00 €	0,00 €	25.334,00 €
ETAT	DETR 2023 – base 706 759 €	0,00 €	222 015,00 €	222 015,00 €
Conseil Départemental	ATOUP RURALITE 2022-2023	16 009,00 €	133 991,00 €	155 000,00 €
EPCI	Fond de concours triennal 2020-2023	0,00 €	14 624,20 €	14 624,20 €
Agence Nationale du Sport	Plan 5000 équipements sportifs	0,00 €	35 000 €	35 000 €
Commune de Genestelle	Fonds propres Autofinancement 20%	19 005,53 €	144 650,52 €	163 656,05 €
	FINANCEMENTS ASSURES			615 629,25 €
	RESTE FINANCEMENT			202 651 €
<i>Conseil régional</i>	<i>Soutien à la Ruralité ou autre dispositif</i>	<i>24 547,47 €</i>	<i>205 452,53 €</i>	<i>230 000,00 €</i>
<i>EPCI</i>	<i>Fond de concours triennal 2023-2026</i>	<i>0,00 €</i>	<i>44 821,00 €</i>	<i>44 821,00 €</i>

Le plan de financement ci-dessus, actualisé à la mi-septembre, est provisoire. Les dépenses sont contenues par rapport au plan de financement initial. Certains surcoûts ont été compensés.

Côté recettes, en vert apparaissent les subventions accordées – y compris la quote-part minimale revenant à la commune en autofinancement (20% du montant des travaux HT) soit un total de 615 629,5 euros. Par rapport à l'enveloppe initiale, des subventions complémentaires

peuvent être sollicitées à hauteur de 202 651 euros. En bleu figure la subvention demandée au Conseil Régional AURA dont l'examen en commission interviendra vraisemblablement en décembre prochain (dossier déposé en octobre 2022). Le montant de la subvention accordée par la Région déterminera ou non le dépôt de dossier auprès de la CCBA au titre du Fonds de concours triennal 2023-2026 en complément.

Heure de fin de conseil municipal : 19h10